

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR: *****
Direction de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 26 juillet 2021

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Application de la notion d'établissement de santé à une
ressource intermédiaire — *****
N/Réf. : 21-054948-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement au sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (OBNL) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).
2. OBNL est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. OBNL prétend avoir droit à un remboursement de la taxe au taux de 50 % comme prévu au paragraphe 259(3) de la LTA, compte tenu de son exploitation de la ressource intermédiaire ***** (RI).
4. OBNL s'appuie sur la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » énoncée au paragraphe 259(1) de la LTA, qui assimile un organisme à but non lucratif exploitant un « établissement de santé »¹ à un organisme de bienfaisance pour les fins du remboursement de la taxe au taux de 50 %.
5. Suivant cette définition, OBNL soutient qu'elle devrait être assimilée à un organisme de bienfaisance, pour l'application du remboursement de la taxe prévu au paragraphe 259(3) de la LTA, au motif que la RI constitue un « établissement de santé ».

¹ Selon la définition de l'expression « établissement de santé » prévue à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Cadre législatif encadrant une ressource intermédiaire

6. La RI exploitée par OBNL est une « ressource intermédiaire » tel que définie à l'article 302 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) [ci-après LSSSS].
7. Conformément au premier alinéa de cette disposition, est une ressource intermédiaire toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition. Toutefois, l'immeuble ou le local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire n'est, en principe, pas réputé être une installation maintenue par l'établissement public auquel la ressource est rattachée².
8. Les services que doit fournir une ressource intermédiaire sont encadrés notamment par le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1) [ci-après Règlement sur la classification des services].

Entente entre la RI et le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

9. OBNL a soumis l'entente qu'elle a conclue avec le Centre de santé et de services sociaux (CSSS) *****.
10. À compter du 1^{er} avril 2015, CSSS a été fusionné avec d'autres établissements de santé pour constituer le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ***** (CIUSSS), conformément à l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2).
11. L'entente prévoit que les parties désirent conclure une entente de services selon laquelle CIUSSS confie des usagers à la RI afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus à un chez-soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.
12. L'entente est complémentaire à :
 - La LSSSS, ainsi qu'à ses règlements, dont le Règlement sur la classification des services et son annexe, l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, complété par le CIUSSS pour chaque usager;

² Sauf pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1) où il est alors considéré comme lieu d'hébergement d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation.

- L'entente nationale conclue entre l'Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec (ARIHQ) et le ministère de la Santé et des Services sociaux³.

13. **** places sont reconnues à la RI pour recevoir les usagers confiés par CIUSSS.
14. Les usagers confiés à la RI sont des adultes ayant une perte d'autonomie liée au vieillissement.

Services offerts dans la RI

15. La RI exploitée par OBNL accueille des adultes ayant des atteintes cognitives et des problèmes physiques (par exemple du diabète).
16. Ces usagers sont généralement en mesure de s'occuper de leur hygiène et de s'alimenter, mais certains d'entre eux requièrent parfois de l'assistance pour ces tâches, pour l'administration de leurs médicaments et pour le ménage de leur logement.
17. L'état de santé des usagers hébergés dans la RI ne requiert pas qu'ils soient placés en centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).
18. Le personnel de la RI est composé de préposés aux bénéficiaires qui sont de garde 24 heures par jour, sept jours sur sept.
19. Les préposés aux bénéficiaires de la RI s'occupent de l'hygiène des résidents, préparent les cabarets de repas, assistent les usagers pour l'alimentation et le ménage et, s'ils ont suivi les formations nécessaires, l'administration des médicaments.
20. Des infirmières sont envoyées par CIUSSS durant le jour, du lundi au vendredi. Elles sont disponibles sur appel les soirs et les fins de semaine.
21. Les infirmières de CIUSSS supervisent les préposés aux bénéficiaires pour l'exécution de certains soins spécifiques seulement. Au quotidien, c'est la direction de la RI qui supervise les préposés aux bénéficiaires.
22. CIUSSS envoie également des professionnels pour procéder à l'évaluation des usagers afin de leur attribuer une cote selon le niveau de soins qu'ils requièrent. Les résidents dont l'état est plus complexe peuvent être transférés dans un CHSLD.
23. Il n'y a pas de médecin à la RI : les usagers sont suivis par leur propre médecin ou sont dirigés vers un centre hospitalier.

³ Entente conclue le 7 juin 2018.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la RI exploitée par OBNL est un « établissement de santé » au sens de l'alinéa c) de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA et donc, si OBNL doit être considéré comme un « organisme de bienfaisance » pour l'application du remboursement prévu au paragraphe 259(3) de la LTA.

Interprétation donnée

Pour les fins de la présente interprétation, nous tiendrons pour avéré qu'OBNL est un « organisme à but non lucratif » au sens du paragraphe 123(1) de la LTA.

Taxe sur les produits et services (TPS)

Définition d'un organisme de bienfaisance du paragraphe 259(1) de la LTA

Pour l'application de l'article 259 de la LTA, l'expression « organisme de bienfaisance » est définie comme suit :

« Est assimilé à un organisme de bienfaisance l'organisme à but non lucratif qui exploite, à des fins non lucratives, un établissement de santé, au sens de l'alinéa c) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V. »

Suivant cette définition, un organisme à but non lucratif satisfaisant à ces conditions pourrait avoir droit à un remboursement de la taxe de 50 % relativement à un bien ou à un service qu'il avait l'intention, au moment considéré, de consommer, d'utiliser ou de fournir dans le cadre d'activités qu'il exerce dans le cadre de l'exploitation d'un établissement de santé⁴.

Définition d'un établissement de santé

L'alinéa c) de la définition de l'expression « établissement de santé » prévue à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA prévoit qu'est un établissement de santé :

« c) tout ou partie d'un établissement où sont offerts aux résidents dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle est limitée :

(i) des soins infirmiers et personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent ou d'autres soins personnels et de surveillance (sauf les services ménagers propres à la tenue de l'intérieur domestique) selon les besoins des résidents,

(ii) de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, et d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psycho-sociaux,

(iii) les repas et le logement. »

⁴ En application de la définition de « pourcentage établi » prévue au paragraphe 259(1) de la LTA, ainsi que des paragraphes 259(3) et 259(4.11) de la LTA.

[Notre soulignement.]

En l'espèce, nous sommes d'avis que la RI ne remplit pas les exigences du sous-alinéa c)(i) de la définition de l'expression « établissement de santé ».

En effet, la RI ne dispense pas de soins infirmiers aux usagers. Ces soins sont plutôt dispensés par du personnel infirmier rémunéré par CIUSSS. Par ailleurs, les soins dispensés aux usagers par les préposés aux bénéficiaires de la RI ne se qualifient pas de soins infirmiers.

Par conséquent, la RI exploitée par OBNL ne se qualifiant pas d'« établissement de santé » au sens de l'alinéa c) de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA, OBNL ne peut être considéré comme un « organisme de bienfaisance » pour l'application du remboursement prévu au paragraphe 259(3) de la LTA.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.